

N°AT-MEB-2025-2717

**Arrêté temporaire**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D 314, communes de Anctoville-sur-Boscq et Saint-Planchers**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de l'entreprise AVODA en date du 29/10/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/11/2025 au 19/12/2025

Considérant que pendant les travaux remplacement appui télécom, sur la D 314 du PR 0+6153 au PR 0+5784, sur le territoire des communes de Anctoville-sur-Boscq et Saint-Planchers, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 ou CF 23 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur la D 314 du PR 0+6153 au PR 0+5784 (Ancetville-sur-Boscq et Saint-Planchers) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Aucun alternat par feux en fonction le week end et jour férié et nuit semaine sans autorisation écrite de l'ATD MER ET BOCAGE**

**Remise à l'état initial des lieux (Il est interdit de laisser des branches sur le domaine public)**

**La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire incombe à l'entreprise qui réalise les travaux.**

**Stationnement interdit**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

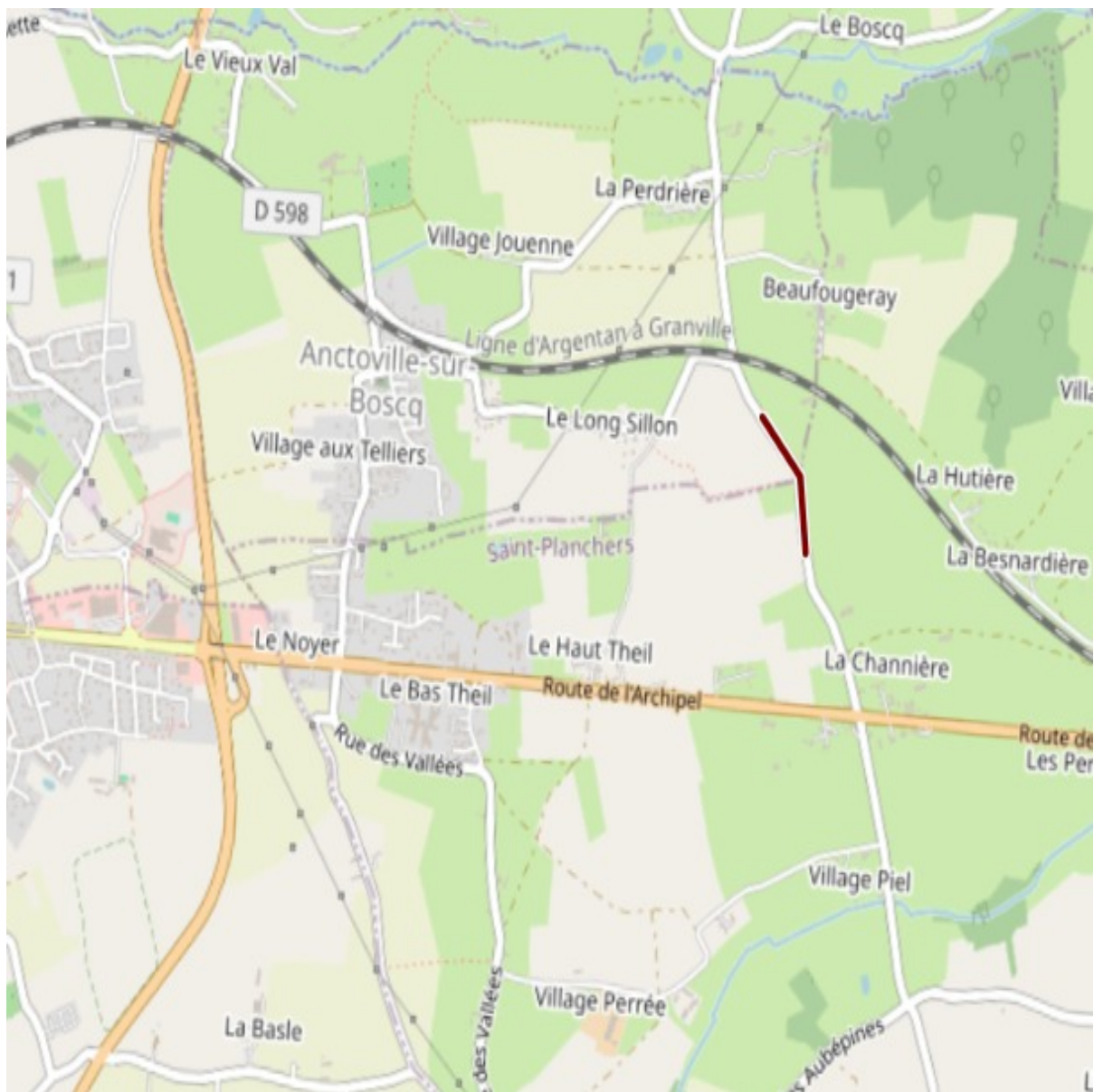
Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable ingénierie à l'agence technique  
départementale Mer et Bocage**

**Jérôme LENOIR**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire d'Ancetville-sur-Boscq
- . Monsieur le Maire de Saint-Planchers
- . entreprise AVODA
- . CER BREHAL

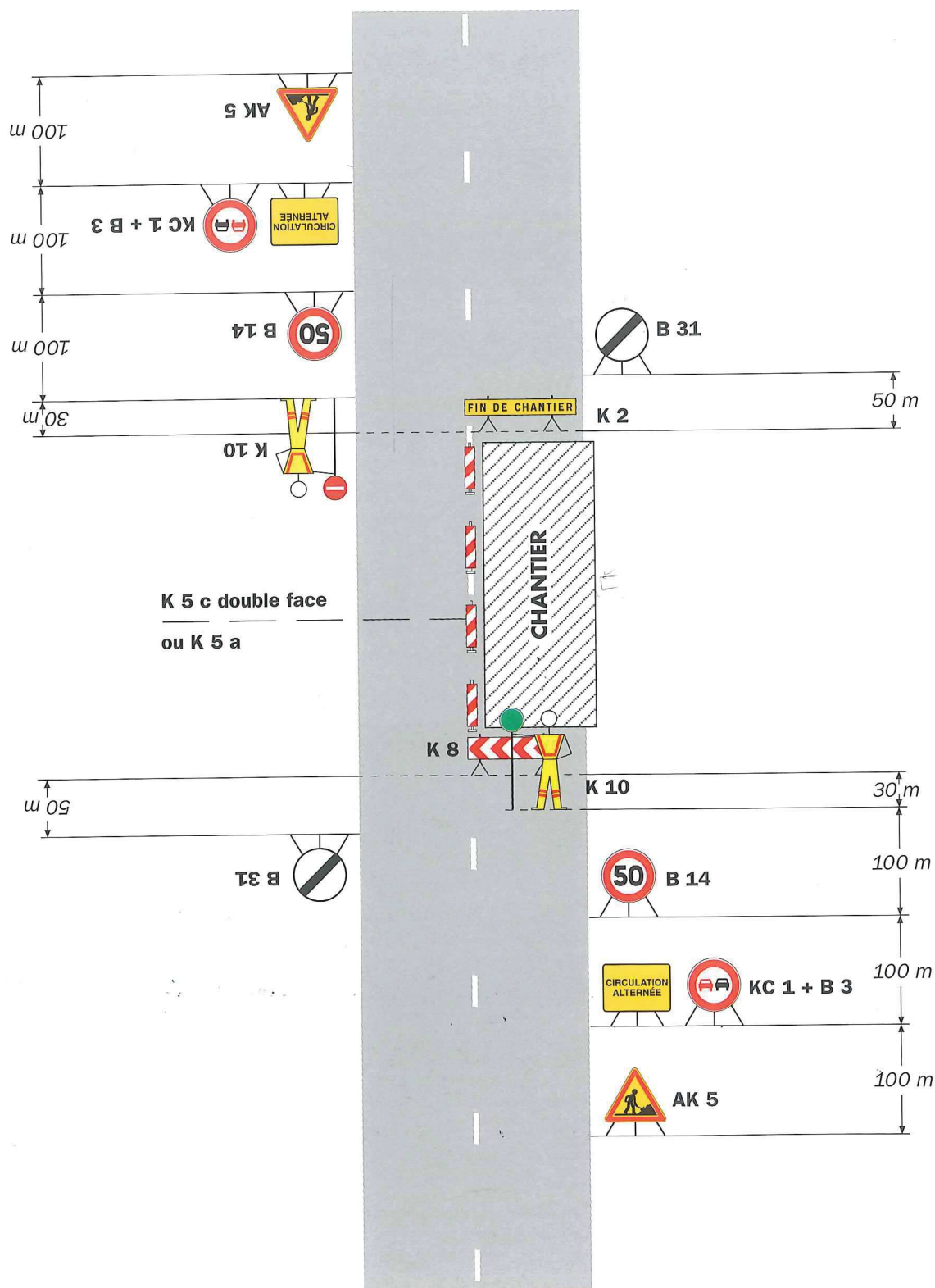


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



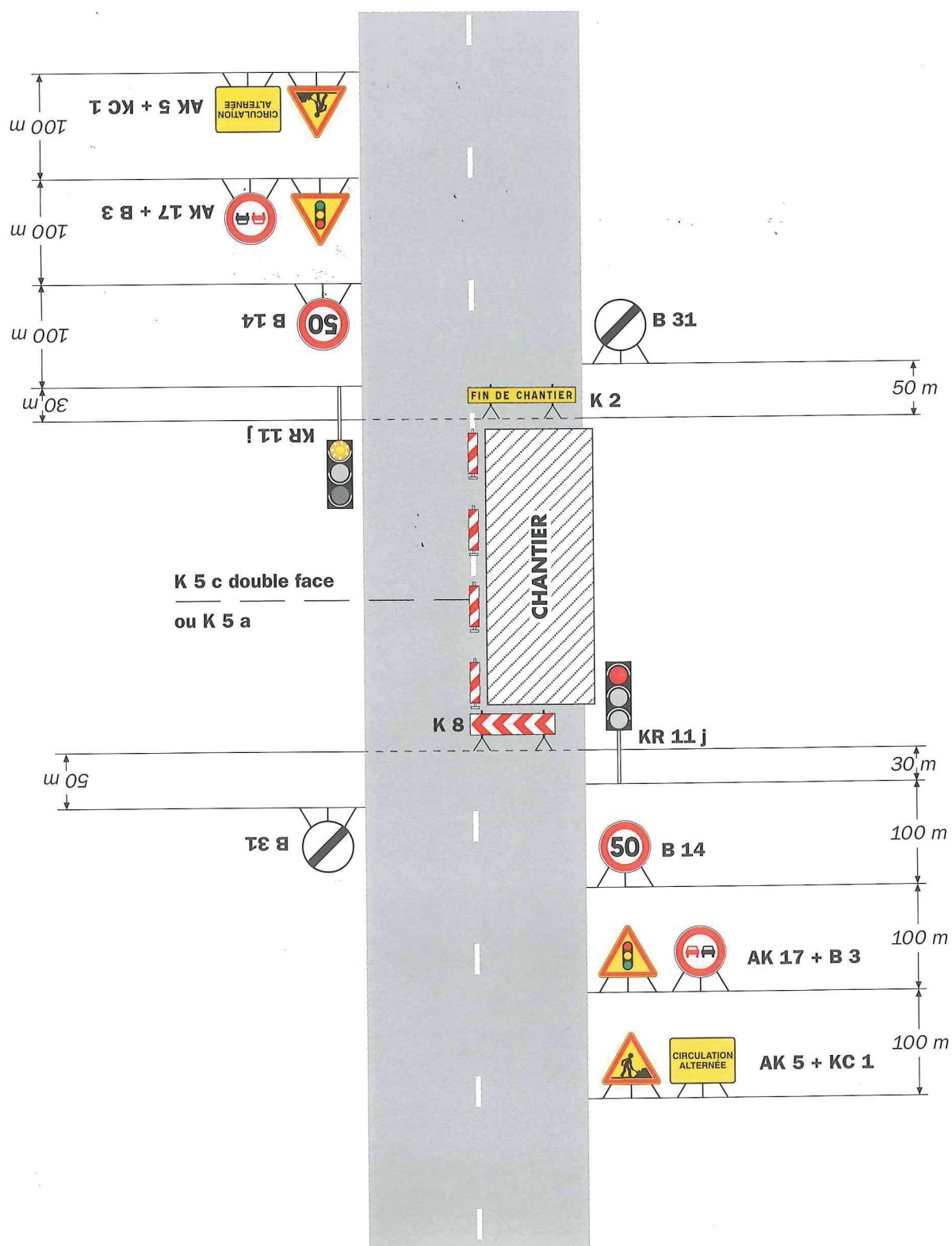
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.